



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
de Monsieur GUILLEMET  
Société FPLS  
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au lavage des camions  
Z.A. de Kerloïc  
Commune de CAUDAN  
dossier n° 56-2007-00362**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2007 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné au lavage de camions, Z.A. de Kerloïc sur la commune de Caudan ;

**Vu** le contrôle effectué le vendredi 28 août 2020 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'une hydrogéologue du BRGM ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les faits relevés lors du contrôle effectué le 28 août 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur GUILLEMET de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

### Article 1 - Mise en conformité

Monsieur GUILLEMET, responsable de la station de lavage de camions situé Z.A. de Kerloïc sur la commune de Caudan, est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure à l'extrados sur une profondeur de 30 mètres		Article 3.3.1 définition de la partie à cimenter
Fermer la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Article 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement avec les essais par palier	Art 10	Art 4 dossier après travaux
Assurer une déconnexion physique du réseau public et de l'installation en sortie de forage		Art 6 précautions pendant l'exploitation
Transmettre une copie du registre avec les volumes prélevés mensuellement	Art 8	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements

### Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions cités à l'article 1, monsieur GUILLEMET est passible de sanctions administratives prévues à l'article L-171-1-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur GUILLEMET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

### Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet délégué,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Caudan
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan,